



Date de la convocation

16 mars 2026

Date d'affichage

16 mars 2026

Le vingt mars deux mille vingt-six, 20h00, le Conseil Municipal s'est réuni, sous la présidence de Monsieur François VENANZUOLA, maire.

Les membres présents en séance : Messieurs ABIDI Mohamed, ALCAZAR Franck, ANTHOINE Emmanuel, BERGEZ Christian, BETELLE Didier, CANCHON Olivier, CHRISMENT Jérémie, DUMENIL François, ELOY Vincent, FAVRIL Daniel, LORENZON Franck, SANTINHO Dimitri, VENANZUOLA François, Mesdames BAUER Marie-Ange, BERTRAND Marilyne, BISET Virginie, CHAILLOU Delphine, DUMENIL Stéphanie, FECHA Carine, MANZAGOL Françoise, QUAIS Christine, RIBERT Nathalie, RICHARD Sylvie, ROBERT Brigitte, TRICHET Aurélia.

Les membres absents en séance :

Le ou les membre(s) ayant donné(s) un pouvoir :

Monsieur DE PUTTER Frédéric donne pouvoir à Monsieur VENANZUOLA François ;

Madame DAUZAT Caroline donne pouvoir à Monsieur CHRISMENT Jérémie ;

,

Nombre de Membres :	27
En exercice :	27
Présents :	25
Pouvoir(s) :	2
Absent(s) :	0
Votant(s) :	27

Monsieur le Maire ouvre la séance à 20 heures 05 minutes.

Il constate que le quorum est atteint.

Monsieur le Maire procède à la lecture de l'ordre du jour :

- 1- Appel nominatif et installation du conseil municipal
- 2- Election du Maire
- 3- Détermination du nombre des Adjoint(s) au Maire
- 4- Elections des Adjoint(s) au Maire
- 5- Lecture de la Charte de l'élu local

Le Conseil Municipal désigne Madame Stéphanie DUMENIL comme secrétaire de séance.

1-Appel nominatif et installation du conseil municipal

Monsieur François VENANZUOLA fait l'appel des nouveaux élus.

Madame Marie-Ange BAUER, doyenne du Conseil Municipal prend la présidence.

D.001.2026 – Election du Maire

Madame Marie-Ange BAUER, doyenne de l'assemblée fait lecture des articles L 2122-1, L 2122-4 et L 2122-7 du code général des collectivités territoriales.

L'article L 2122-1 dispose que « il y a, dans chaque commune, un Maire et un ou plusieurs Adjointes élus parmi les membres du Conseil Municipal ».

L'article L 2122-4 dispose que « Le conseil municipal élit le maire et les adjoints parmi ses membres... ».

L'article L 2122-7 dispose que « le Maire est élu au scrutin secret et à la majorité absolue ». Il ajoute que « si, après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, le plus âgé est déclaré élu ».

Madame Marie-Ange BAUER sollicite deux volontaires comme assesseurs : Monsieur Franck ALCAZAR et Monsieur SANTINHO Dimitry acceptent de constituer le bureau. Le conseil municipal valide la proposition.

Madame Marie-Ange BAUER demande alors s'il y a des candidats au poste de Maire.

Monsieur François VENANZUOLA présente sa candidature au nom du groupe « Unis pour Chaumes ».

Monsieur CHRISMENT Jérémie présente sa candidature au nom du groupe « Nouvel Elan »

Madame Marie-Ange BAUER enregistre la candidature de Monsieur François VENANZUOLA et Monsieur CHRISMENT Jérémie.

Madame Marie-Ange BAUER invite les conseillers municipaux à passer au vote.

Chaque conseiller municipal dépose son bulletin dans l'urne.

Les assesseurs procèdent au dépouillement.

Madame Marie-Ange BAUER proclame les résultats :

* nombre de bulletins trouvés dans l'urne :	27
* nombre de bulletins blancs/nuls :	0
* nombre de bulletins pour François VENANZUOLA :	21
* nombre de bulletin pour Jérémie CHRISMENT :	6
* suffrages exprimés :	27
* majorité requise :	14

François VENANZUOLA a obtenu : 21 voix

Monsieur François VENANZUOLA ayant obtenu la majorité absolue des voix est proclamé Maire et est immédiatement installé dans ses fonctions.

Monsieur François VENANZUOLA prend la présidence et remercie l'assemblée.

D.002.2026 – Désignation du nombre d'adjoints

Monsieur le Maire invite les conseillers à s'exprimer sur le nombre d'Adjoints au Maire à élire et explique que les différents projets en cours et tous ceux proposés au cours de la campagne nécessitent un investissement en temps et en personne très important.

Il est par conséquent demandé au Conseil Municipal d'élire huit Adjoints, conformément à l'article L 2122-2 du code général des collectivités territoriales qui prévoit que « le Conseil Municipal détermine le nombre des Adjoints au Maire sans que ce nombre puisse excéder 30 % de l'effectif légal du Conseil Municipal ».

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

- **DECIDE** de fixer le nombre d'adjoints au Maire à quatre.

D.003.2026 – Election des adjoints au Maire

Sous la présidence de Monsieur François VENANZUOLA, Maire,

Monsieur le Maire rappelle que les Adjoints au Maire sont élus au scrutin secret de liste à la majorité absolue, sans panachage ni vote préférentiel parmi les membres du Conseil Municipal.

Sur chacune des listes, l'écart entre le nombre de candidats de chaque sexe ne peut être supérieur à un.

Aussi, si après deux tours de scrutin, aucune liste n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, les candidats de la liste ayant la moyenne d'âge la plus élevée sont élus.

Un appel à candidatures est effectué. La liste présente sa candidature :

- Monsieur Emmanuel ANTHOINE
- Madame Stéphanie DUMENIL
- Monsieur Daniel FAVRIL
- Madame Nathalie RIBERT

Il est constaté qu'une liste de candidats aux fonctions d'Adjoints au Maire est déposée.

Monsieur le Maire invite les conseillers municipaux à passer au vote.

Chaque conseiller municipal dépose son bulletin dans l'urne.
Les assesseurs procèdent au dépouillement.

Monsieur le Maire proclame les résultats :

* nombre de bulletins trouvés dans l'urne :	27
* nombre de bulletins blancs/nuls :	7
* suffrages exprimés :	20
* majorité requise :	14

La liste a obtenu : 20 voix

La liste « Unis pour Chaumes » ayant obtenu la majorité absolue des suffrages, sont proclamés Adjoints au Maire et prennent rang dans l'ordre de la liste, telle que présentée :

- Monsieur Emmanuel ANTHOINE – 1^{er} Maire-Adjoint

- Madame Stéphanie DUMENIL – 2^{ème} Maire-Adjoint
- Monsieur Daniel FAVRIL – 3^{ème} Maire-Adjoint
- Madame Nathalie RIBERT – 4^{ème} Maire-Adjoint

Remise des écharpes aux Adjoint

D.004.2026 – Lecture de la charte de l' élu local

VU le Code Général de Collectivités territoriales, notamment les articles L.1111-1 et L.2121-7 ;
VU la loi n°2015-366 du 31 mars 2015 visant à faciliter l'exercice par les élus locaux de leur mandat ;

CONSIDERANT que les élus locaux exercent leur mandat dans le respect des principes déontologiques consacrés par la charte de l' élu local, comme suit :

- 1) L' élu local exerce ses fonctions avec impartialité, diligence, dignité, probité et intégrité.
- 2) Dans l'exercice de son mandat, l' élu local poursuit le seul intérêt général, à l'exclusion de tout intérêt qui lui soit personnel, directement ou indirectement, ou de tout autre intérêt particulier.
- 3) L' élu local veille à prévenir ou à faire cesser immédiatement tout conflit d'intérêts réprimé par la loi. Lorsque ses intérêts personnels sont en cause dans les affaires soumises à l'organe délibérant dont il est membre, l' élu local s'engage à les faire connaître avant le débat et le vote.
- 4) L' élu local s'engage à ne pas utiliser à d'autres fins les ressources et les moyens mis à sa disposition pour l'exercice de son mandat ou de ses fonctions.
- 5) Dans l'exercice de ses fonctions, l' élu local s'abstient de prendre des mesures lui accordant un avantage personnel ou professionnel.
- 6) L' élu local participe avec assiduité aux réunions de l'organe délibérant et des instances au sein desquelles il a été désigné.
- 7) Issu du suffrage universel, l' élu local est et reste responsable de ses actes pour la durée de son mandat devant l'ensemble des citoyens de la collectivité territoriale, à qui il rend compte des actes et décisions pris dans le cadre de ses fonctions.
- 8) L' élu local déclare, dans un registre tenu par la collectivité territoriale, les dons, avantages et invitations d'une valeur qu'il estime supérieure à 150 euros dont il a bénéficié en raison de son mandat. Ne sont pas soumis à cette obligation déclarative les cadeaux d'usage et les déplacements effectués à l'invitation des autorités publiques françaises ou dans le cadre d'un autre mandat électif.
- 9) Les élus locaux peuvent bénéficier du versement d'une indemnité pour l'exercice effectif de leurs fonctions électives et de la prise en charge des frais exposés dans ce cadre, dans les conditions prévues par la loi.
- 10) Les élus locaux sont affiliés, pour l'exercice de leur mandat, au régime général de la sécurité sociale dans les conditions définies à l'article L.382-31 du code de la sécurité sociale et à des régimes spéciaux définis par le présent code.
- 11) Les élus locaux bénéficient, à l'occasion de leurs fonctions, d'une protection organisée par la collectivité territoriale, conformément aux règles fixées par le code pénal, les lois spéciales et le présent code.
- 12) Le droit à la formation est reconnu aux élus locaux, il s'exerce dans les conditions fixées par le présent code.
- 13) Toute personne titulaire d'un mandat local bénéficie, dans des conditions prévues par la loi, de garanties accordées dans l'exercice du mandat et à son issue et permettant notamment de concilier celui-ci avec une activité professionnelle ou la poursuite d'études supérieures.
- 14) Tout élu local peut consulter un référent déontologue chargé de lui apporter tout conseil utile au respect des principes mentionnés à l'article L.1111-13. Un décret en Conseil d'Etat détermine les modalités et les critères de désignation des référents déontologues.

Monsieur le Maire donne lecture de la charte de l' élu local.

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire, le conseil municipal :

- **PREND ACTE** de la charte de l' élu local et dit que lecture a été faite de celle-ci.

- **PRECISE** qu'une copie de la charte de l'élu local et du chapitre III intitulé conditions d'exercice des mandats municipaux, du titre II intitulé organes de la commune du Code Général de Collectivités Territoriales est remis aux conseillers municipaux.

Débat : Monsieur Jérémie CHRISMENT félicite Monsieur François VENANZUOLA Le Maire et demande à ce que les 48,21% soient pris en compte, Monsieur François VENANZUOLA souligne qu'il l'a bien précisé lors de son discours.

Fin de séance : 20h55

A Chaumes-en-Brie, le 23 mars 2026

La secrétaire de séance
Stéphanie DUMÉNIL



Le Maire,
François VENANZUOLA



Feuille de présence

Conseil Municipal du 20 mars 2026

NOM et PRENOM	SIGNATURE	POUVOIR	
		NOM	SIGNATURE
VENANZUOLA François			
DUMENIL Stéphanie			
ANTHOINE Emmanuel			
RIBERT Nathalie			
DE PUTTER Frédéric		F. VENANZUOLA	
MANZAGOL Françoise			
ALCAZAR Franck			
QUAIS Christine			
DUMENIL François			
FECHA Carine			
ABIDI Mohamed			
ROBERT Brigitte			
FAVRIL Daniel			
BAUER Marie-Ange			
BERGEZ Christian			
CHAILLOU Delphine			
CANCHON Olivier			
BERTRAND Maryline <i>Marilyne</i>			
SANTINHO Dimitri			
RICHARD Sylvie			
BETEILLE Didier			
CHRISMENT Jérémie			
BISET Virginie			
ELOY Vincent			
TRICHET Aurélia			
LORENZON Franck			
DAUZAT Caroline		CHASME	